

ANNEXE III

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour

Valence, le 21.12.2018

Pour la Préfète et par délégué
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

DOCUMENT EXPOSANT
LES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE
du projet de calibrage de la chaussée et des aménagements de sécurité de la
Route Départementale 67 (RD67) du PR 16+730 au PR 19+700
Communes de CHAVANNES, CLÉRIEUX, MARSAZ et SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

Considérant que le projet consiste à un calibrage de la route départementale existante avec un nouveau profil en travers adapté à un trafic compris entre 3 000 et 10 000 véhicules/jours, l'élargissement de la plate-forme routière, l'élargissement du pont sur le Chaloray, avec dévoiement temporaire de la RD67, la sécurisation de trois carrefours et la modification de plusieurs accès sur des chemins communaux ou des parcelles privées. Cet aménagement n'induirait aucun changement du statut actuel de la route et aucun déclassement ou reclassement ne sera nécessaire.

Ce calibrage permet d'améliorer la sécurité des déplacements pour les usagers de la route ainsi que pour les riverains. Les conditions de circulation pour les cyclistes seront également améliorées.

Considérant que la RD67 constitue un itinéraire de liaison entre BOURG-LES-VALENCE et le nord-est du département de la Drôme via CHATEAUNEUF-ISERE, CHANOS-CURSON et SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE. Cet itinéraire permet ensuite, en obliquant vers l'est, d'assurer une liaison avec le département de l'Isère.

Cette RD constitue un itinéraire structurant classé en 2ème catégorie qui supporte, au droit de la section concernée par l'opération, un trafic relativement important et fortement contrasté selon les sections.

Considérant que le trafic représente environ 5 311 véhicules/jour, dont 6,84 % de poids-lourds en 2018 avec une augmentation de 20,8 % en 5 ans (valeur plus élevée que la moyenne départementale de 8,4%). Les conditions de circulation et de sécurité ne sont pas satisfaisantes en raison d'un trafic relativement élevé, avec une part importante de poids-lourds, des accotements très étroits, non revêtus et dénivelés par rapport à la chaussée, de nombreux débouchés de voies secondaires et d'accès riverains directs, une largeur de chaussée insuffisante au regard du trafic et des déformations de la chaussée.

Considérant que des études ont été menées afin d'analyser les contraintes (environnementales, foncières...) afin de réduire les pertes de terrain et définir une solution optimale.

Considérant que l'aménagement proposé présente, du point de vue des sensibilités environnementales, un bon compromis avec notamment l'évitement des secteurs à enjeux écologiques marqués et la réduction des impacts, la conservation de l'ouvrage existant pour le franchissement du Chaloray, les mises aux normes environnementales de la route y compris au plan hydraulique. Il convient de noter le maintien des conditions de desserte du bâti de proximité et la continuité des itinéraires est préservée.

Considérant que les atteintes à la propriété privée sont globalement réduites (perte de terrain limitée à 1,43 Ha) et qu'il n'y a pas d'emprise sur du bâti d'habitations.

Considérant que le projet a comme principaux objectifs :

- mettre le profil en travers en conformité avec le Schéma d'Orientation des Déplacements Routiers
- d'offrir une meilleure sécurité pour les usagers en créant des accotements stabilisés d'une largeur suffisante et en introduisant deux bandes multi-fonctionnelles revêtues
- d'améliorer les conditions de circulation
- de sécuriser les carrefours et certains accès riverains
- d'assurer une compatibilité de la route avec des circulations cyclables sécurisées

Considérant qu'au-delà des objectifs principaux de l'opération décrits ci-dessus, d'autres enjeux sont pris en compte par le projet :

- amélioration la desserte de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE et des communes alentours
- favoriser l'attractivité des activités économiques locales des territoires traversés
- faciliter les migrations domicile-travail en direction des pôles urbains

Considérant que le projet s'accompagne de mesures visant à assurer la transparence hydraulique de l'ouvrage avec pour objectifs d'offrir une capacité hydraulique plus largement dimensionnée et adaptée au transport solide.

Considérant que le corridor écologique constitué par le vallon du Chaloray sera préservé et aucun impact sur des espèces protégées ou des habitats d'espèces protégées ne sera imputable au projet (sous réserve des mesures prises en phase chantier).

Considérant que dans le cadre de l'évaluation environnementale, l'Autorité Environnementale a, par décision du 22 mars 2017, jointe au dossier d'enquête, après examen au cas par cas, décidé que ce projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

L'Autorité Environnementale considère que

- ce projet se situe en dehors de zonage naturel réglementaire et des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau potable et en dehors des zones d'inventaire appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;
- ce projet n'est pas de nature à influencer significativement sur le niveau de trafic et donc les pollutions et les nuisances qui y sont liées ;
- ce projet a vocation à traiter, dans le cadre de la procédure Loi sur l'eau, les enjeux « eau » notamment en ce qui concerne les précautions nécessaires dans le cadre du dévoiement temporaire de la RD67 au droit du pont sur le Chaloray ;
- ce projet n'est pas identifié comme appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une enquête publique environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui s'est déroulée du 29 avril 2022 au 16 mai 2022. Le commissaire enquêteur a indiqué que la participation du public a été importante (15 personnes lors des permanences du commissaire enquêteur, 6 courriers, 1 observations électronique).

Considérant que les Conseils municipaux des communes de CHAVANNES, MARSAZ, CLÉRIEUX SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE ont émis des avis favorables.

Considérant que le commissaire enquêteur a émis, le 14 juin 2022, un AVIS FAVORABLE, assorti de une réserve et deux recommandations et qu'il estime ainsi que le projet présentant plus d'avantages que d'inconvénients, est bien d'utilité publique.

Considérant que le maître d'ouvrage a répondu point par point à la réserve et aux recommandations du commissaire enquêteur dans le cadre de sa délibération du 12 septembre 2022 contenant en annexe la déclaration de projet déclarant notamment le projet d'intérêt général et les dispositions prévues afin de lever la réserve et prendre en compte les recommandations, annexées à l'arrêté de DUP.

De façon synthétique, la réserve et les recommandations ont été traitées de la façon suivante :

- Réserve DUP (prise en compte de la sécurité des cyclistes sur l'ensemble de l'itinéraire, en supprimant la discontinuité au droit du pont TGV) : réalisation d'un aménagement plus sécurisant et confortable pour les cyclistes (2 options – études en cours)
- Recommandation DUP 1 (réalisation de nouveaux comptages de véhicules au niveau du carrefour RD67/RD115a desserte de CHAVANNES) : Au vu des nouveaux comptages et du seuil à partir duquel le département préconise l'aménagement d'un carrefour avec voie de tourne à gauche (trafic de la voie principale est supérieur à 5 000 véhicules/j), le département va étudier l'aménagement d'un type tourne à gauche avec îlots séparateurs et voie de stockage centrale. Si aucune difficulté majeure ne se présente, le département réalisera le carrefour en même temps que le calibrage de la RD67. Dans le cas contraire, cet aménagement sera réalisé à moyen terme.
- Recommandation DUP 2 (amélioration du carrefour de la RD67 avec le chemin du bois du Seigneur) : le talus nord/est sera repris et reculé afin d'augmenter la visibilité qui passera de 100 m à 150 m.

Considérant que l'emprise de la DUP est limitée et fait du projet dans sa version actuelle, la solution de moindre impact sur l'environnement et sur l'atteinte à la propriété.

Considérant que les inconvénients de cet aménagement n'apparaissent pas excessifs au regard de l'intérêt général de l'opération projetée.

Considérant que le coût financier de l'opération et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt du projet et que le bilan coût-avantages est positif.

Conclusions

Compte-tenu de l'ensemble du dossier, et notamment, de l'avis des services émis dans le cadre de la consultation administrative, des résultats de l'enquête publique, de l'avis favorable du commissaire enquêteur et de la prise en compte de la réserve et des deux recommandations par le pétitionnaire, ainsi que des éléments synthétiques ci-dessus,

il apparaît que le projet de calibrage de la chaussée et des aménagements de sécurité sur la Route Départementale 67 RD67, du PR 16+730 au PR 19+700, sur le territoire des communes de CHAVANNES, CLÉRIEUX, MARSAZ et SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, est d'utilité publique.

